

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 978

présenté par
M. Viry

ARTICLE 33 TER

Supprimer les alinéas 6 et 7.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet la suppression de l'article 33 *ter* qui instaure une obligation d'équipement des véhicules utilisés dans le cadre de l'exécution d'un transport public collectif de personnes en GPS afin de détecter les passages à niveaux.

Les services réguliers de transport de voyageurs empruntent des itinéraires déterminés et faisant l'objet d'une reconnaissance préalable obligatoire par les conducteurs et pour lesquels la présence de passages à niveau est connue. En outre, les itinéraires alternatifs permettant d'éviter les passages à niveau sont privilégiés lorsque cela est possible.

L'obligation d'équiper tous les véhicules de transport collectif en GPS alors que moins de 20 % du parc emprunte un passage à niveau régulièrement, ne répond pas à l'objectif visé et pourrait même être source de distraction pour le conducteur et donc dangereux en termes de sécurité routière.